

# LE DROIT D'AUTEUR

69<sup>e</sup> année - février 1956

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques

**Pour la rédaction et les abonnements,**

**prière d'adresser toute communication au Bureau de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques, Helvetiastrasse 7, à Berne**

---

**Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an**

**Tous les abonnements sont annuels et partent du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours**

**Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60 pour l'année courante et de fr. s. 4.50 pour les  
années écoulées; le prix du volume annuel (broché) est de fr. s. 35.—**

---

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

69<sup>e</sup> année - n° 2 - février 1956

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** Cuba. Décret-loi sur le droit d'auteur (du 18 janvier 1955), p. 17.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Les colonies et l'Union de Berne (G. Ronga), p. 21.

**NÉCROLOGIE:** Raymond Weiss, par le Professeur Jacques Secretan, p. 26.

**ÉTUDES DOCUMENTAIRES:** A propos de la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 26. — Sur les droits dits « voisins », p. 27.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages de Hubmann, Haensel, Siegwart, Recht; publications de Delp et de Schnlze (suppléments); brochure et tirage à part de Carlos Mouchet et Sigfrido A. Radaelli, p. 28.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### CUBA

#### Décret-loi sur le droit d'auteur

(Du 18 janvier 1955)<sup>1)</sup>

Nous, Andres Domingo y Morales del Castillo, Président de la République de Cuba, faisons savoir que le Conseil des Ministres a approuvé les dispositions suivantes, que nous promulguons:

Considérant que la Constitution de la République reconnaît l'existence et la légitimité de la propriété privée, dans toute l'étendue de sa fonction sociale, qu'elle admet que tout auteur doit jouir de la propriété exclusive de son œuvre, sans autres limitations que celles résultant des dispositions légales relatives à la durée et aux formalités, et qu'elle prévoit que l'État mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer à chaque travailleur intellectuel les conditions économiques lui permettant une existence convenable;

Considérant qu'à Cuba les compositeurs de musique et leurs collaborateurs, les auteurs dramatiques, luttent depuis de nombreuses années pour s'unir; que cette union n'est possible que sous la protection tutélaire de l'État, comme c'est le cas dans divers pays, où le Gouvernement leur prête un appui efficace en reconnaissant les sociétés formées par l'élite intellectuelle de la nation, ce qui permet de percevoir les droits à l'étranger grâce aux accords sur la représentation réciproque;

Considérant qu'on reconnaît, dans l'ordre international, l'importance vitale de l'intervention de l'État pour résoudre

les problèmes que pose la pluralité des sociétés de perception, à telles enseignes que la Conférence inter-américaine d'experts pour le droit d'auteur, réunie à Washington en juin 1946, a adopté une résolution « recommandant aux Républiques américaines de prendre, dans la mesure où les conditions particulières de chacune d'elles le permettent, les mesures nécessaires pour susciter la création de sociétés d'auteurs authentiques, d'instituer, en leur faveur, une réglementation telle que ces sociétés puissent protéger convenablement leurs membres et, à cette fin, de leur octroyer la personnalité morale, de leur donner la faculté de représenter leurs membres, de prendre les dispositions nécessaires en ce qui concerne le contrôle de leurs encaissements et de les inciter à faire en sorte qu'elles soient à même de protéger les droits de leurs membres »;

Considérant que la pluralité des sociétés de perception existant à Cuba a provoqué une situation chaotique et que les usagers, incertains de pouvoir s'entendre avec un représentant légitime des auteurs, ont utilisé la production musicale sans observer les dispositions de la loi sur la propriété intellectuelle et de son règlement d'exécution; que cette situation a dépassé les préoccupations privées et constitue un problème qui exige l'intervention immédiate du Gouvernement;

Considérant que le Gouvernement révolutionnaire du 10 mars est fermement résolu à protéger les auteurs et compositeurs de notre pays et à résoudre, une fois pour toutes, le problème ancien et angoissant de la perception des droits d'auteur par la création d'un organisme qui puisse remplir cette tâche;

Considérant que la loi sur la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879, et l'article 260 de la loi organique sur le pouvoir exécutif prescrivent que les affaires relatives à la propriété intellectuelle sont du ressort du Ministre de l'Éducation nationale;

Par ces motifs, en vertu des pouvoirs dont il est investi par la Constitution de la République et les lois en vigueur, le Conseil des Ministres édicte le décret-loi suivant:

<sup>1)</sup> Traduit de l'espagnol. — Le texte original de ce décret-loi nous a été aimablement communiqué par le Dr Wenzel Goldbaum, lequel nous en a également fourni une traduction en langue allemande. (Rééd.)

## Décret-loi n° 1918

*Article premier.* — Aux fins économiques et sociales visées par la Constitution, il est créé un organisme autonome, investi de la personnalité juridique et de la pleine jouissance des droits civils, comme sujet de droits et d'obligations, appelé *Société Nationale des Auteurs de Cuba (SNAC)* et formé de tous les compositeurs de musique et auteurs dramatiques auxquels s'applique la loi sur la propriété intellectuelle.

*Art. 2.* — Seront affiliés à la *Société Nationale des Auteurs de Cuba (SNAC)* les personnes et corporations qui ont des droits d'auteur à percevoir, quels qu'en soient le genre et l'origine.

*Art. 3.* — En raison des buts d'utilité publique qu'elle vise, la *Société Nationale des Auteurs de Cuba (SNAC)* est reconnue comme seul organisme officiel habilité à représenter et à gérer les droits d'auteur sur le territoire de la République et à l'étranger, en vue de percevoir et d'administrer les droits d'exécution publique qui lui seront confiés.

*Art. 4.* — De même, la *Société Nationale des Auteurs de Cuba (SNAC)* a le droit exclusif d'exercer une activité d'intermédiaire sous n'importe quelle forme, directement ou indirectement, par exemple comme courtier, agent, mandataire et représentant, en vue de protéger les droits attachés à l'ensemble des œuvres de son répertoire, aussi bien à Cuba qu'à l'étranger, en ce qui concerne la récitation, la diffusion radiophonique, phonographique, cinématographique ou télévisuelle de danses, de spectacles de variétés et toute autre forme d'exécution, de représentations ou de diffusions publiques par des moyens présentement connus ou qui pourraient être inventés ultérieurement.

Ce droit exclusif ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les auteurs, de même que leurs héritiers, cessionnaires ou ayants droit, d'exercer directement les droits qui leur sont reconnus par le présent décret-loi et les autres dispositions en vigueur.

*Art. 5.* — Dès qu'il se trouve affilié, le sociétaire est représenté entièrement et de façon absolue par la Société, qui exercera cette représentation, aussi bien judiciairement qu'extrajudiciairement, en tant qu'il s'agira de droits qu'elle administre.

*Art. 6.* — En vue de défendre et de protéger les droits d'auteur de ses membres, les tâches suivantes sont du ressort de la *Société Nationale des Auteurs de Cuba (SNAC)*:

- a) défendre les droits de l'auteur et de ses membres en assurant le développement et l'amélioration desdits droits aussi bien à Cuba qu'à l'étranger;
- b) administrer complètement les droits d'auteur de ses membres et, en particulier, le cas échéant:
  - 1° accorder, pour le compte et dans l'intérêt des membres ou ayants droit, des licences ou des autorisations en vue de l'utilisation économique des œuvres protégées;
  - 2° percevoir les droits d'auteur résultant de ces licences ou autorisations;
  - 3° répartir ces recettes entre les membres et ayants droit, après déduction des frais d'administration;

- c) défendre et administrer les droits d'auteur des membres des sociétés ou organismes étrangers similaires avec lesquels ont été conclus des conventions ou accords de réciprocité;
- d) inscrire au Registre de la propriété intellectuelle, au nom des auteurs ou titulaires respectifs, toutes les œuvres qu'ils produisent ou dont ils sont acquéreurs;
- e) à l'égard des personnes privées, des autorités administratives et judiciaires ou de toute autre nature, mettre tout en œuvre pour défendre les droits d'auteur qu'elle administre au nom de ses membres;
- f) créer les organes administratifs nécessaires pour protéger, défendre, surveiller, percevoir, liquider et répartir les droits d'auteur et veiller au fonctionnement normal de ces organes;
- g) se constituer dépositaire de tous les montants perçus à titre de droits d'exécution et faire valoir ceux-ci conformément aux statuts et aux prescriptions d'exécution auxquels elle est soumise;
- h) prendre et exécuter toutes les dispositions et mesures qui peuvent favoriser la diffusion de la musique cubaine;
- i) étudier les questions juridiques et économiques relatives à la propriété intellectuelle et donner sur cette matière des avis appropriés;
- j) déployer toute autre activité qui soit en harmonie avec celles qui ont été précédemment mentionnées et qui visent à atteindre les buts de la *Société Nationale des Auteurs de Cuba (SNAC)*.

*Art. 7.* — Conformément à l'article 19 de la loi actuellement en vigueur sur la propriété intellectuelle, les œuvres qui constituent le répertoire de la Société ne pourront être exécutées ou représentées dans un lieu public, en tout ou en partie, ni diffusées sous une forme quelconque, sans qu'on ait obtenu préalablement l'autorisation de la Société et sans lui avoir payé les montants du tarif ou les droits, ce qu'on justifiera dans tous les cas par la présentation d'une quittance.

*Art. 8.* — Toute personne physique ou morale qui, sous quelque forme que ce soit, utilise en public, habituellement ou occasionnellement, des œuvres dramatiques ou musicales, dans des manifestations qui ne sont pas visées par l'article 101 du Règlement d'exécution actuellement en vigueur de la loi sur la propriété intellectuelle, est tenue de remettre à la Société ou à ses représentants autorisés, dans la forme prescrite par les Statuts et le Règlement, une déclaration qui, sous la foi du serment, indique le programme des œuvres exécutées, en vue de permettre le contrôle et la distribution des droits d'auteur; sont également responsables de l'exactitude de cette déclaration le chef de l'orchestre ou de l'ensemble qui exécute l'œuvre musicale, ou le chef de la compagnie qui représente l'œuvre dramatique.

De même, il est absolument obligatoire, dans tous les cas où une œuvre est éditée, reproduite, représentée, diffusée ou exécutée en public sous quelque autre forme que ce soit, que le titre et le nom du ou des auteurs soient indiqués d'une façon clairement apparente, sauf si l'auteur, en vertu de son droit moral exclusif, s'oppose à ce que son nom paraisse ou soit mentionné, ce qui doit toujours être constaté par écrit.

**Art. 9.** — Pour atteindre les buts qui lui sont assignés, la Société déploiera ses activités par l'intermédiaire de ses organes centraux et de ses délégations ou représentations à Cuba et à l'étranger. Les organes centraux sont l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

**Art. 10.** — L'Assemblée générale, en qui réside le pouvoir suprême de la Société, sera formée des sociétaires qui ont le droit de vote selon les règles statutaires.

**Art. 11.** — La Société sera régie par un Conseil d'administration qui aura la charge de la direction, de l'administration et de la représentation légale, et qui sera revêtu à cet effet des pouvoirs les plus étendus; il sera composé d'un président et des conseillers suivants:

- a) deux compositeurs et deux auteurs dramatiques pour la section des droits de représentation;
- b) deux compositeurs et deux auteurs dramatiques pour la section des droits d'exécution;
- c) un compositeur et un auteur dramatique pour la section des droits relatifs aux spectacles de variétés;
- d) un compositeur et un auteur dramatique pour la section des droits cinématographiques;
- e) quatre conseillers désignés librement par le Président de la République, à savoir deux compositeurs et deux auteurs dramatiques, qui devront tous jouir d'une autorité reconnue, tant à Cuba qu'à l'étranger;
- f) un éditeur de musique;
- g) un représentant des personnes qui sont devenues titulaires de droits d'auteur sur des œuvres du répertoire de la Société par suite d'un transfert à titre onéreux ou par voie de succession;
- h) un fonctionnaire représentant le Ministère de l'Education nationale.

Les conseillers appartenant aux groupes a), b), c), d), f) et g) seront élus par l'Assemblée générale, qui désignera également six suppléants.

Le président du Conseil d'administration et de la Société sera désigné par le Président de la République, sur proposition du Ministère de l'Education nationale, parmi les membres du Conseil d'administration qui font partie des groupes a), b), c), d) et e). Le Conseil d'administration choisira le vice-président parmi ses membres en faisant en sorte que si le président est un compositeur, le vice-président soit un auteur dramatique, et inversement.

**Art. 12.** — Les membres du Conseil d'administration désignés par l'Assemblée générale exerceront leur charge pendant une période de quatre ans et seront rééligibles. Le Conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans.

Les membres désignés par le Président de la République seront nommés pour quatre ans. Le représentant du Ministère de l'Education nationale sera nommé et révoqué librement par le Ministère de l'Education nationale lui-même.

**Art. 13.** — Le premier Conseil d'administration nommera, conformément aux statuts et aux règlements de la Société, tout le personnel technique et administratif, ainsi que les fonctionnaires ou employés, et, en exécution des dispositions

légales en vigueur, un secrétaire-juriste qui sera le Secrétaire de la Société.

Tous les membres du Conseil d'administration, à l'exception du Secrétaire, disposeront d'un siège et d'une voix; les décisions seront prises à la majorité, dans la forme fixée par les statuts; en cas d'égalité, le président départagera.

**Art. 14.** — Dès l'entrée en vigueur du présent décret-loi, le Conseil d'administration sera constitué comme organe suprême de la Société, dans la forme prévue par les dispositions ci-après; et les premières élections générales auront lieu à la date et dans les formes prescrites par les statuts de la Société.

**Art. 15.** — Dès que le premier Conseil d'administration aura été constitué, il rédigera et approuvera, dans un délai de soixante jours, des projets de statuts et de règlements complémentaires destinés à régir la *Société Nationale des Auteurs de Cuba (SNAC)*; ces projets seront transmis au Président de la République, par le Ministère de l'Education nationale, pour être approuvés définitivement et publiés dans le *Journal officiel* de la République.

**Art. 16.** — Les statuts de la *Société Nationale des Auteurs de Cuba (SNAC)* devront obligatoirement:

- a) accorder la protection et les garanties les plus larges aux auteurs et compositeurs cubains affiliés ainsi qu'aux étrangers auxquels sont garantis, conformément aux conventions et traités de réciprocité, les mêmes droits qu'aux nationaux;
- b) comporter la classification des personnes affiliées à la Société, selon l'origine et la cause des droits d'auteur ou des participations patrimoniales à ces droits;
- c) indiquer dans quelles conditions et selon quelles règles l'Assemblée générale sera constituée ainsi que les obligations et les droits des personnes affiliées;
- d) contenir des dispositions aux termes desquelles le projet de budget annuel des dépenses générales de la Société sera établi, au plus tard quarante-cinq jours avant la fin de l'exercice, pour être soumis, en temps opportun, au Ministère de l'Education nationale; celui-ci décidera de l'approbation du projet dans les vingt jours à compter de sa présentation au Registre général du Ministère; le Ministère de l'Education nationale pourra approuver le projet de budget en y apportant les modifications qui lui paraîtront convenables; mais, dans ce cas, il devra, au préalable, entendre le Conseil d'administration de la Société. Si, dans le délai de vingt jours, le Ministère de l'Education nationale ne statue pas, dans un sens ou dans l'autre, sur le projet de budget, celui-ci sera considéré comme rejeté et le budget précédent sera prorogé;
- e) indiquer le mode de calcul ou le montant de la contribution aux frais d'administration due par les membres dont les droits sont gérés par la Société et par ceux dont celle-ci n'administre pas directement les droits; on veillera, autant que les recettes le permettront, à ce que les retenues restent minimales, comme c'est l'usage dans les sociétés similaires à l'étranger;

f) régler l'organisation administrative et le fonctionnement de la Société, en créant, sans préjudice des différents départements prévus par les statuts, et afin que l'organisation soit plus efficace, un Département des relations avec l'étranger, un Département juridico-légal, un Département administratif et un Département de comptabilité; tous les chefs de section et le personnel subalterne seront recrutés par concours, selon les règles fondamentales établies par les statuts.

**Art. 17.** — La *Société Nationale des Auteurs de Cuba (SNAC)* sera le seul organisme autorisé par la loi à percevoir, tant à Cuba qu'à l'étranger, tous les droits auxquels se réfère le présent décret-loi et que les usagers doivent payer à ses adhérents; il est bien entendu que chaque auteur conserve la liberté de faire des affaires, de conclure des contrats et de percevoir directement les montants auxquels il a droit en vertu des contrats d'édition qu'il a conclus ou qu'il conclura dans l'avenir avec des éditeurs nationaux ou étrangers; mais, en ce qui concerne ces contrats, comme toute autre œuvre que l'auteur affilié aliène, cède, vend ou transfère, la *Société Nationale des Auteurs de Cuba (SNAC)* se réserve, à titre exclusif, tant à Cuba qu'à l'étranger, l'administration et la perception des droits en question afférant aux œuvres cédées ou aliénées, à charge pour elle de payer à l'éditeur ou au titulaire affilié les participations ou les pourcentages prévus au contrat.

**Art. 18.** — L'autorisation préalable et une quittance de la *Société Nationale des Auteurs de Cuba (SNAC)* sont nécessaires pour l'installation et le fonctionnement des instruments ou appareils mécaniques producteurs de sons, à des fins lucratives, ou d'appareils qui, moyennant l'introduction de pièces de monnaie, font entendre des enregistrements d'œuvres dramatiques et musicales.

**Art. 19.** — En vue d'assurer l'administration la plus scrupuleuse des droits d'auteur ainsi que le respect du budget de la Société, la comptabilité générale de celle-ci sera, sans exception, contrôlée constamment par des comptables publics; en outre, les bilans semestriels seront publiés dans le *Journal officiel* de la République et communiqués à tous ses membres.

Le rapport trimestriel que les comptables publics feront au Conseil d'administration sera transmis à la Cour des comptes et au Ministre de l'Education nationale qui, en tout temps et en toute circonstance, pourront intervenir, s'ils le jugent bon, dans l'administration et la comptabilité générale de la Société.

**Art. 20.** — Les personnes physiques et morales qui enfreindraient tout ou partie d'une disposition quelconque du présent Décret-loi ou de son Règlement encourront les peines prévues par le Code de défense sociale et la loi sur la propriété intellectuelle.

**Art. 21.** — En raison du caractère social et culturel de ses fonctions, la *Société Nationale des Auteurs de Cuba (SNAC)* sera exemptée des contributions et impôts, que ceux-ci soient nationaux, provinciaux, municipaux ou autres, et elle jouira de la franchise postale.

**Art. 22.** — La *Société Nationale des Auteurs de Cuba (SNAC)* consultera le Ministère des Affaires étrangères pour tout ce qui concerne les conventions et accords de coopération avec des sociétés d'auteurs étrangères.

**Art. 23.** — A la demande du Ministère de l'Education nationale, la *Société Nationale des Auteurs de Cuba (SNAC)* devra l'assister de ses conseils dans l'étude des questions juridiques et économiques relatives à la propriété intellectuelle; et, le cas échéant, elle émettra des avis en la matière.

#### *Dispositions transitoires*

1° Le premier Conseil d'administration de la *Société Nationale des Auteurs de Cuba (SNAC)*, en qui résidera le pouvoir suprême de la Société jusqu'à ce qu'aient lieu les premières élections générales conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement, sera composé comme suit:

- a) six conseillers nommés en toute liberté par le Président de la République, dont trois seront des compositeurs de musique et trois des auteurs dramatiques, tous devant jouir d'une autorité reconnue, tant à Cuba qu'à l'étranger; l'un d'eux sera le président du Conseil d'administration et de la Société;
- b) cinq conseillers, qui devront être des compositeurs ou des auteurs dramatiques de renom et qui représenteront les diverses sociétés ou associations procédant actuellement à la perception des droits d'auteur dans notre République, à savoir: la Fédération nationale des auteurs de Cuba, l'Union nationale des auteurs de Cuba, la Société des auteurs, éditeurs, compositeurs et directeurs d'ensembles et l'Avant-garde des auteurs cubains; chacune de ces sociétés déléguera au Conseil d'administration un représentant, qui sera soit son président, soit son vice-président;
- c) deux conseillers représentant le Ministère de l'Education nationale et nommés par le Ministre de l'Education nationale lui-même;
- d) un conseiller représentant les éditeurs de musique; et
- e) un conseiller représentant les personnes devenues titulaires de droits d'auteur par voie de succession.

Les conseillers qui appartiennent aux groupes mentionnés aux lettres a), b) et c) de la présente disposition transitoire se réuniront pour nommer ceux qui sont mentionnés aux lettres d) et e) et compléter ainsi le premier Conseil d'administration. Dans sa séance constitutive, le Conseil d'administration désignera un secrétaire-juriste. Tous, à l'exception du Secrétaire, auront le droit de vote au Conseil.

2° Si l'un quelconque des groupements ou sociétés mentionnés à l'article précédent ne désire pas prêter son concours à la création de la *Société Nationale des Auteurs de Cuba (SNAC)*, le premier Conseil d'administration de la Société serait formé des conseillers nommés par le Président de la République et le Ministre de l'Education nationale ainsi que des représentants des sociétés et groupements mentionnés qui acceptent.

3° Afin qu'aucun préjudice ne frappe les auteurs affiliés aux sociétés de perception existantes, celles-ci continueront de percevoir des usagers les droits revenant à leurs membres, jusqu'à ce que le premier Conseil d'administration de la *SNAC*

commence d'exercer ses fonctions comme organisme officiel unique.

4° Après la promulgation des statuts de la Société, les personnes physiques et morales qui ont des droits d'auteur à percevoir et qui sollicitent leur inscription à la *Société Nationale des Auteurs de Cuba (SNAC)* comme membres ou affiliés acquerront une telle qualité dès qu'elles seront admises, avec les effets prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret-loi.

Il devra être statué dans un délai de 20 jours sur les demandes d'admission faites en vertu de la présente disposition transitoire.

5° Pendant une période d'au moins six ans à compter du moment où la *Société Nationale des Auteurs de Cuba (SNAC)* commencera d'exercer ses fonctions de société de perception, le tarif suivant sera applicable en matière de « petits droits » pour l'utilisation d'exécutions dans les établissements commerciaux de radiodiffusion et de télévision:

*pour la radio:* de 1 à 4 centavos pour les émissions de stations locales et de 1½ à 6 centavos pour les exécutions en chaînes;

*pour la télévision:* de 2 à 8 centavos pour les émissions locales et de 3 à 12 centavos pour les exécutions en chaînes. L'évaluation des émissions, qu'il s'agisse de thèmes, de musique d'accompagnement, d'utilisations partielles, de numéros entiers, de fragments de numéros ou de toute autre émission, sera établie par une commission qui comprendra un représentant de la SNAC et un représentant de la Fédération des émetteurs radiophoniques de Cuba; ces deux représentants désigneront d'un commun accord, comme arbitre, une troisième personne ayant une compétence reconnue en la matière. A défaut d'accord sur la personne de l'arbitre, celui-ci sera désigné par le Ministre de l'Éducation nationale.

Les tarifs des « grands droits », qu'il s'agisse d'œuvres musicales ou purement dramatiques, seront fixés librement par la *Société Nationale des Auteurs de Cuba (SNAC)*, étant bien entendu que, selon la loi, l'auteur a le droit de céder librement et de façon exclusive sa création à une personne ou à une corporation, dans les termes et aux conditions qui lui conviennent.

6° La disposition prévue à la lettre d) de l'article 16 du présent décret-loi ne sera pas applicable à l'approbation du premier projet de budget de la *Société Nationale des Auteurs de Cuba (SNAC)*.

#### *Dispositions finales*

*Disposition unique.* — Sont abrogés tous les lois, décrets-lois, règlements et autres dispositions légales dans la mesure où ils s'opposeraient à l'exécution du présent décret-loi, lequel entrera en vigueur dès sa publication dans le *Journal officiel* de la République <sup>1)</sup>.

En conséquence, nous ordonnons que le présent décret-loi soit exécuté dans toutes ses parties.

Donné au Palais de la Présidence, à La Havane, le 18 janvier 1955.

Andres DOMINGO

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Etudes générales

#### Les colonies et l'Union de Berne

<sup>1)</sup> Edition extraordinaire du *Journal officiel* de la République de Cuba datée du 20 janvier 1955.









humaine quand elle est illuminée par une foi qui lui est supérieure.

Les amis de Raymond Weiss connaissent ses éminents travaux. Ce n'est pas le lieu de les rappeler ici.

Nous n'oublierons pas non plus le rôle qu'il joua dans les grandes assises du droit d'auteur comme dans les principaux groupements voués à la défense des œuvres de l'esprit: sa participation à la Conférence de Bruxelles pour la révision de la Convention de Berne, sa collaboration suivie à la *Cisac*, son dévouement à l'Association littéraire et artistique internationale, et tant d'autres activités juridiques qu'il menait courageusement de front.

Qu'il soit permis au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques d'adresser à cet ami une très pieuse pensée de fidélité et de regret.

Jacques SECRETAN

G. RONGA

## Etudes documentaires

### A propos de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Nous tenons à signaler à nos lecteurs un ouvrage récent, intitulé *Universal Copyright Convention Analyzed*<sup>1)</sup>, qui contient une documentation particulièrement intéressante relative à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

M. Arthur Fisher, Directeur du *Copyright Office* à Washington, a fait, pour cet ouvrage, une préface dont nous reproduisons ci-après, en traduction française, les principaux passages:

« Dans ce volume se trouvent réunis les documents essentiels concernant la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que les commentaires de certains experts américains qui, depuis de nombreuses années, ont été étroitement associés à l'évolution de cette Convention. Le présent ouvrage offre une valeur pratique pour tous ceux qui s'occupent de la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que pour les avocats et spécialistes du droit d'auteur ayant à résoudre les difficiles problèmes que posent la pratique et l'interprétation des textes en ce qui concerne l'étranger. Nulle part ailleurs, à ma connaissance, on ne trouve réunis dans un ouvrage de langue anglaise un aussi grand nombre de documents essentiels sur la Convention universelle.

« La signature de l'instrument de ratification de cette Convention par le Président Eisenhower, le 5 novembre 1954, a marqué le point culminant de sept années d'efforts déployés par les Etats-Unis en vue d'améliorer les relations entre leur pays et le reste du monde, dans le domaine du droit d'auteur.

« La première réunion d'experts internationaux, appelée à élaborer le projet de Convention, a eu lieu à Paris, en 1947. Elle fut suivie d'autres réunions dans la même ville en 1949, puis à Washington en 1950, et de nouveau à Paris en 1951. A chaque étape de cette évolution, des questions furent soumises à tous les intéressés, afin que ceux-ci pussent faire des observations et donner leur avis. Et même, on soumit également les principes fondamentaux comme les avant-projets de la Convention aux divers pays du monde. La Conférence intergouvernementale, au cours de laquelle fut définitivement élaborée la Convention, se tint à Genève, du 18 août au 6 septembre 1952. Elle se réunit sur l'invitation de l'Unesco, et fut l'hôte du Gouvernement suisse. Cinquante pays y étaient représentés par 97 délégués, et un grand nombre d'observateurs assistaient à la Conférence. Trente-six pays, y compris les Etats-Unis, signèrent la Convention à Genève, et quatre autres pays dans les quatre mois qui suivirent.

« Aux Etats-Unis, un Groupe de travail de la Commission nationale des Etats-Unis pour l'Unesco a été créé, en 1948, pour le droit d'auteur, afin de passer en revue et d'étudier tous les aspects du projet, y compris les rapports et recommandations des divers comités internationaux ainsi que du Secrétariat de la Division du droit d'auteur de l'Unesco. Ce Groupe de travail, qui comprenait des membres nommés par le Gouvernement et des personnes choisies parmi les représentants des divers grou-

<sup>1)</sup> Compilé par Kupferman et Fouer et publié par Federal Legal Publications, Inc., New York, 1955.

## Nécrologie

### Raymond Weiss

J'ai connu Raymond Weiss il y a bien des années, entre 1923 et 1925, à l'époque où nous étions tous deux jeunes attachés au Cabinet du premier et prestigieux Directeur du Bureau international du Travail, à Genève, Albert Thomas.

Passionné de justice sociale, Raymond Weiss préparait son grand ouvrage sur « Daniel le Grand, précurseur de la Législation internationale du Travail » qui fut présenté à l'Académie des Sciences morales et politiques par M. Henri Berthélémy. Les racines familiales elles-mêmes de Raymond Weiss l'attachaient à cet industriel qui, en Alsace, avait créé une communauté du capital et du travail.

A cette époque déjà, au cours de longues conversations poursuivies dans la charmante villa qu'il occupait avec sa famille, dans les environs de Pregny, j'avais apprécié les exceptionnelles qualités intellectuelles et morales de ce distingué collègue dont l'esprit éclairait nos travaux.

Vingt ans plus tard, pendant la guerre, j'ai plusieurs fois eu le plaisir de recevoir, dans mon cabinet d'avocat à Lausanne, Raymond Weiss, qui collaborait en Savoie à la libération de son pays et qui avait traversé le Léman pour une journée. Les années avaient passé sur lui, mais son enthousiasme pour les justes causes n'avait pas fléchi.

Il est tout naturel qu'après avoir passé par l'Institut de coopération intellectuelle de la Société des Nations, cet enthousiasme l'ait conduit aux droits intellectuels, c'est-à-dire à la défense de ces droits fondés sur le génie individuel de l'être humain. Car, de son milieu familial et spirituel, Raymond Weiss devait hériter le respect profond de la personne

pements s'intéressant particulièrement au droit d'auteur, a tenu quelque quinze séances, d'abord sous la présidence du Dr Waldo G. Leland, puis sous celle du Dr Luther H. Evans.

« Le 10 juin 1953, le Président Eisenhower a soumis au Sénat la Convention universelle sur le droit d'auteur, avec une lettre d'accompagnement de M. John Foster Dulles, Secrétaire d'Etat. Dans la suite, des projets de lois, dont la substance était essentiellement la même, et établis en vue de modifier la loi sur le droit d'auteur pour la mettre en harmonie avec la Convention, ont été déposés à la Chambre des représentants par deux de ses membres, MM. Crumpacker et Reed, et au Sénat par le Sénateur Langer. Un *National Committee for the Universal Copyright Convention* (Commission nationale pour la Convention universelle) a été créée par les représentants des intérêts en cause, en vue d'attirer l'attention de l'opinion publique sur la nécessité de la Convention universelle et d'une législation permettant de l'appliquer. Après avoir longuement entendu les représentants des intérêts américains d'ordre majeur, le Sénat a adopté une attitude favorable à la Convention et, aux derniers jours du 83<sup>e</sup> Congrès, les deux Chambres ont fait de même en ce qui concerne la législation nécessaire à l'application de ladite Convention.

« Le succès de cet effort remporté après de nombreux déboires, ou le doit non seulement à la solidité des principes dont on s'est réclamé, mais encore aux procédures suivies. Dès le début, la confiance a été fondée sur une accumulation de faits comme sur l'assurance que des recommandations seraient faites, et que les décisions ne seraient prises qu'après consultations approfondies de tous les intéressés, et échanges de vues entre eux...

« L'élaboration de la Convention universelle a été une œuvre ardue, mais dont les résultats peuvent être considérés comme satisfaisants, aussi bien du point de vue des liens d'amitiés qu'elle a permis de nouer que de l'exemple qu'elle a donné d'une participation à une entreprise poursuivie en commun, bien conçue et prudemment conduite, non seulement dans notre pays mais aussi en ce qui concerne les divers intérêts dans le monde.

« Les principes appliqués et les méthodes suivies, peuvent être utilisés avec profit non seulement pour traiter les problèmes du droit d'auteur que nous avons encore à résoudre — et dont l'importance est à la fois nationale et internationale — mais aussi pour d'autres problèmes internationaux de caractère critique. »

#### Sur les droits dits « voisins »

Deux articles méritent tout particulièrement d'être signalés, celui de M. René Dommange, intitulé « La doctrine française en matière de droits dits voisins », dans la *Revue internationale du droit d'auteur* (n° 8, 1955), et celui de M. Troller, sous le titre de « *Das Recht der Dirigenten und Solisten an den Interpretationen des Musikwerkes* », dans les *Schweizerische Mitteilungen über gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht* (n° 2, 1955).

Après avoir fait à grands traits l'histoire de la question, M. René Dommange, Vice-Président de l'Association juridique française pour la protection du droit d'auteur, a bien marqué la position qu'a prise ce groupement dont l'importance est connue.

« Ceux qui, dit-il, dans chaque pays unioniste, ont pour mission de veiller à la sauvegarde des droits des auteurs doivent, de toute urgence, préciser nettement, rigoureusement, les dispositions qui devront figurer dans la Convention internationale envisagée afin d'éviter, selon la prescription même de la Conférence de Bruxelles, que les „droits voisins du droit d'auteur” ne portent atteinte à celui-ci. Ils doivent en outre obtenir de leurs gouvernements respectifs que si de telles dispositions ne sont pas insérées dans le projet de Convention internationale présenté à la Conférence diplomatique, et si elles n'y sont pas maintenues par celle-ci, ils refuseront d'adopter et, à plus forte raison, de ratifier tout autre texte. »

A cette fin, l'Association juridique française pour la protection du droit d'auteur a fixé les principes dont, à son avis, doit nécessairement s'inspirer une Convention internationale sur les droits dits « voisins ». Ces principes sont les suivants :

« 1. La protection de ces nouveaux droits ne sera imposée par la future Convention internationale que si la protection des droits des auteurs est également assurée dans le pays d'origine défini par la convention et dans le pays où la protection sera demandée ;

« 2. En aucun cas le droit dit voisin reconnu par la Convention ne saurait être plus étendu, plus complet, plus exclusif, que le droit d'auteur lui-même. Ceci veut dire, par exemple, que là où le droit d'auteur sera soumis à des amputations, à des restrictions légales, les droits voisins seront soumis aux mêmes servitudes ;

« 3. En aucun cas l'exercice d'un droit voisin tel qu'il sera réglé par la Convention ne pourra rendre inopérant ou paralyser l'exercice du droit d'auteur ;

« 4. L'allocation d'une rémunération équitable aux bénéficiaires d'un droit voisin doit éviter que la communication au public d'une œuvre protégée devienne impossible ou que la rémunération de son auteur soit injustement réduite. »

Et c'est sur la base de ces principes que l'Association a établi un avant-projet, qu'on trouve reproduit avec des commentaires aux pages 39 à 57 de l'article de M. Dommange, et dont nous recommandons la lecture à tous ceux qui s'intéressent à la question.

\* \* \*

M. Alois Troller a, de son côté, précisé très utilement la notion d'« artiste-exécutant » en montrant toute l'importance qu'il y avait à distinguer, des autres exécutants, les chefs d'orchestre et les solistes. Nous reproduisons ci-après le résumé en langue française que l'auteur a fait de son article.

« 1. L'avant-projet de Rome pour la protection internationale des droits voisins concerne les droits des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

« L'expression „artiste exécutant” embrasse, dans cet avant-projet, tous les artistes qui contribuent à l'exécution d'une œuvre : chefs d'orchestre, solistes, metteurs en scène, acteurs, membres d'orchestres ou de chœurs.

« De même, au cours des discussions sur l'avant-projet de Rome, ce groupement des artistes exécutants a été maintenu.

« 2. Lorsqu'au début de notre siècle, des juristes ont émis l'opinion qu'il fallait attribuer des droits à l'artiste exécutant, ils le traitaient, après quelques hésitations, comme un créateur d'une œuvre de seconde main. Depuis 1930, la plupart des spécialistes soutenaient qu'on doit bien à l'artiste exécutant, un apport marqué de sa personnalité, mais lui refusaient la qualité de créateur d'une telle œuvre. Ils le tenaient pour créateur de l'interprétation. Ils étaient d'avis que l'interprète exécute une œuvre achevée et qu'une chose achevée ne saurait être recréée.

« En revanche plusieurs juristes, surtout dans ces derniers temps, ont de nouveau défendu la thèse selon laquelle l'artiste exécutant est l'auteur d'une œuvre intellectuelle.

« 3. La loi autrichienne et la loi tchécoslovaque attribuent aux chefs d'orchestre, aux solistes, aux metteurs en scène, aux acteurs, des droits sur leur interprétation d'une œuvre. Les membres de l'orchestre et du chœur en sont exclus.

« La loi italienne décide en principe de même, mais elle accorde ces droits aussi à l'orchestre et au chœur si leur rôle n'est pas limité à l'accompagnement.

« 4. Tout récemment deux spécialistes (Bogsch et Fisher) ont demandé si la base même d'une convention internationale a fait l'objet d'une étude suffisante et assez approfondie. Cette question se justifie pleinement et appelle une réponse négative.

« Dans l'étude que je présente, j'ai tâché d'analyser ce qu'accomplissent les chefs d'orchestre et les solistes, quand ils exécutent une œuvre musicale, et j'ai tiré du résultat de cette analyse les conclusions juridiques. L'analyse des faits a surtout retenu mon attention. On ne saurait trouver la règle adéquate si l'on n'a pas saisi tous les éléments que comporte l'activité de l'exécutant. La connaissance approfondie des faits et circonstances de la vie s'impose au législateur autant qu'au juge.

« 5. Au point de vue du droit d'auteur, c'est une erreur de réunir tous les artistes exécutants en un seul et même groupe. Les chefs d'orchestre, les solistes, les metteurs en scène et les acteurs sont de véritables auteurs d'une œuvre, tandis que les membres d'un orchestre ou d'un chœur s'ils ont aussi un rôle artistique de valeur, ne créent jamais une œuvre.

« a) Le compositeur achève dans son esprit l'œuvre musicale. Mais il ne peut rendre intégralement perceptible l'œuvre ainsi conçue qu'en l'exécutant lui-même. Or, généralement, le compositeur n'est pas l'exécutant de son œuvre. Il nous la communique par le moyen des signes musicaux. Les notes et les indications écrites (nuances, mouvements) permettent de fixer l'œuvre dans ses traits essentiels. Mais certains éléments, qui revêtent une très grande importance quant au caractère de l'œuvre, échappent à la notation par l'écriture. Le compositeur n'a donc pas pu les exprimer lorsqu'il a écrit l'œuvre conçue par lui. L'œuvre figurée par les notes ne reflète qu'une partie de la création. Les chefs d'orchestre et les solistes doivent y apporter un complément lorsqu'ils l'exécutent. Ils achèvent une œuvre qui n'est fixée que partiellement. Ainsi sont-ils des co-auteurs. Et c'est par là que s'explique du même coup le caractère propre à l'apport de l'interprète.

« b) Le chef d'orchestre et le soliste contribuent à l'achèvement intellectuel de l'œuvre. Ou doit leur reconnaître la qualité d'auteur. Ils sont fondés à invoquer la protection des lois nationales et des conventions internationales sur le droit d'auteur. Ce traitement juridique répond à la haute estime que le public témoigne aux chefs d'orchestre et aux solistes.

« c) L'orchestre et le chœur contribuent pour une grande part à la réussite de l'exécution. Leur apport doit être apprécié à sa juste valeur et mérite une récompense appropriée. Mais il est d'une nature profondément différente de celui des chefs d'orchestre et solistes. Il y a lieu d'appliquer aux musiciens d'orchestre et aux choristes un traitement juridique analogue à celui qu'on réserve aux fabricants de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion.

« d) D'où il suit que les droits des chefs d'orchestre et des solistes, comme ceux des régisseurs et acteurs, doivent être considérés comme de véritables droits d'auteur, et non pas relégués parmi les droits voisins.

« e) Il importe d'écarter la grave injustice dont les compositeurs sont les victimes, puisqu'on accepte qu'ils créent, sans rémunération équitable, des œuvres qui seront reconnues seulement après leur mort (v. Honneger, „Incantations aux fossiles"). Ou n'y parvient pas en réduisant les droits des artistes exécutants. Il faut trouver et suivre la voie qui permette d'apprécier et de rétribuer à leur juste valeur, dans le présent, les œuvres que les compositeurs créent pour l'avenir. »

Ou pourrait rapprocher la thèse de M. Troller du témoignage particulièrement autorisé d'un auteur célèbre qui se connaissait fort bien en création intellectuelle, non seulement parce que son œuvre est d'une importance et d'une originalité rares, mais encore parce qu'il a consacré de nombreuses pages à des analyses extrêmement pénétrantes sur la création littéraire (notamment dans *Le temps retrouvé*) et sur la création de leur rôle par les acteurs (*A la recherche du temps perdu*). Marcel Proust a évoqué notamment ce qu'avait de profondément personnel le jeu de l'interprète digne de ce nom. Parlant d'une grande artiste imaginaire, l'un des personnages les plus attachants de son œuvre, il nous dit: «... Son attitude, en scène, qu'elle avait lentement constituée, qu'elle modifierait encore, et qui était faite de raisonnements ayant perdu leur origine volontaire, fondus dans une sorte de rayonnement où ils faisaient palpiter, autour du personnage de Phèdre, des éléments riches et complexes, mais que le spectateur fasciné prenait non pour une réussite de l'artiste mais pour une donnée de la vie... tout cela, voix, attitudes, gestes, voiles, n'étaient, autour du corps d'une idée qu'est un vers (corps qui, au contraire des corps humains, n'est pas devant l'âme comme un obstacle opaque qui empêche de l'apercevoir, mais comme un vêtement purifié, vivifié où elle se diffuse et où on la retrouve), que des enveloppes supplémentaires qui, au lieu de la cacher, rendaient plus splendidement l'âme qui se les était assimilées et s'y était répandue... *Telle, l'interprétation de l'actrice était autour de l'œuvre une seconde œuvre, vivifiée aussi par le génie...* (nous soulignons). Et encore: « Dans les vers de Racine, elle savait introduire ces vastes images de douleur, de noblesse, de passion, qui étaient ses chefs-d'œuvres à elle, et où on la reconnaissait comme, dans les portraits qu'il a peints d'après des modèles différents, on reconnaît un peintre... (nous soulignons). »

Ou trouvera ces citations de Proust reproduites plus complètement, et accompagnées d'autres témoignages sur la question, dans un article de M. Virlogeux, intitulé *L'enregistrement sonore des œuvres littéraires et musicales*, paru dans *Le Droit d'Auteur* en 1946 (p. 13 et suiv.).

## Bibliographie

*Das Recht des schöpferischen Geistes*, par le Dr Heinrich Hubmann, Privat-docent à l'Université de Munich. Un volume de 189 pages, 15 X 23 cm. Walter de Gruyter & Co, éditeurs, Berlin, 1954.

Cet ouvrage ayant été assez longuement analysé par le Prof. de Boor dans une de ses dernières « Lettres d'Allemagne » (*Droit d'Auteur*, 1955, p. 155 et suiv.), nous rappellerons seulement qu'il s'agit là d'une étude particulièrement importante pour tous ceux qui s'intéressent à la réforme du droit d'auteur en Allemagne.

*Leistungsschutz oder Normalvertrag*, par Carl Haensel, Professeur honoraire de l'Université de Tübingen. Un volume de 151 pages, 15 X 23 cm. Hans Bredow-Institut, Hambourg, 1954.

Dans sa « Lettre d'Allemagne », le Prof. de Boor (*Droit d'Auteur*, 1955, p. 159) a fait sur ce livre un commentaire qui montre tout l'intérêt d'une étude que lisons avec le plus grand profit ceux que préoccupent les difficiles problèmes posés par les droits dits « voisins ».

*Der urheberrechtliche Schutz der wissenschaftlichen Werke*, par le Dr Henry Siegart. Un ouvrage de 70 pages, 16 X 23 cm. Stämpfli & Cie, éditeurs, Berne, 1954.

Après avoir rappelé les traits fondamentaux du droit d'auteur et avoir analysé les caractères de l'œuvre en général, M. Siegart s'est efforcé de délimiter la notion d'œuvre scientifique et de préciser la protection qui est accordée à ces créations intellectuelles par la loi suisse notamment. Il a examiné ensuite les différents aspects du problème, en passant successivement en revue les diverses formes d'œuvres scientifiques, qu'il s'agisse d'écrits, de tables, de photographies, de représentations figuratives ou autres, de cartes géographiques, etc.

L'auteur de cette thèse de doctorat a eu souci aussi bien des problèmes théoriques que des applications pratiques, dans un domaine que les progrès de la science étendent et enrichissent sans cesse.

*Le droit d'auteur en Belgique*, par Pierre Recht, Directeur général honoraire au Ministère de l'Instruction publique, Président de la Commission nationale du droit d'auteur. Un volume de 245 p., 16 X 25 cm. Maison Ferdinand Larcier S. A., éditeurs, Bruxelles, 1955.

La loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur est toujours en vigueur en Belgique, mais celle du 27 juillet 1953 dispose: « Les helges peuvent, à partir du 27 août 1951, revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles, le 26 juin 1948, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi belge pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. »

Voilà qui rend nécessaire un travail comme celui qu'a entrepris M. Recht, travail où il étudie et commente le droit d'auteur actuellement applicable en Belgique.

Dans une introduction, on nous parle, tout d'abord, des sources législatives, des rapports entre la Convention de Berne révisée et la législation nationale, ainsi que des conflits entre la loi et la Convention.

Puis l'auteur examine successivement les différents articles de la loi de 1886, en même temps que les dispositions correspondantes de la Convention de Berne révisée. De cette étude, ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence, il dégage, pour chaque question, des conclusions pratiques et, au besoin, théoriques.

Signalons aussi que l'ouvrage contient en annexe une note sur la Convention universelle de 1952.

Six tables, dont une table de concordance, une table des lois et une table des décisions, facilitent les recherches de textes de jurisprudence. En outre, un index alphabétique détaillé et une table analytique permettent de trouver rapidement l'état du droit actuel sur tel ou tel point.

Ce remarquable ouvrage sera d'une grande utilité pour tous ceux qui s'intéressent au droit d'auteur en général et au droit belge en particulier.

*Das gesamte Recht der Presse, des Buchhandels, des Rundfunks und des Fernsehens*, publié par Ludwig Delp, 1953 (voir *Droit d'Auteur*, 1953, p. 152 et 1954, p. 25).

Nous avons reçu les suppléments 13 à 20 de cette publication.

*Rechtsprechung zum Urheberrecht, Entscheidungssammlung*, par Erich Schulze (Premier supplément). C. H. Beck, éditeur, Munich et Berlin, 1955.

Ce recueil de jurisprudence dont nous avons parlé, lors de sa parution, dans *Le Droit d'Auteur* de 1955, p. 28, vient d'être substantiellement complété par un premier supplément daté de novembre 1955. Comme nous le disions précédemment, cette publication rendra les plus grands services à tous les travailleurs du droit d'auteur, et M. Erich Schulze doit être remercié de mettre à leur disposition une documentation successivement accrue.

Nous avons reçu de MM. Carlos Mouchet et Sigfrido A. Radaelli:

1<sup>o</sup> une brochure de 12 pages intitulée: *Límites al ejercicio de los derechos intelectuales sobre las obras literarias y artísticas (Información jurídica*, Madrid, 1954).

2<sup>o</sup> un tirage à part de la *Revista general de Legislación y Jurisprudencia* de février 1954, intitulé: *Protección penal de los derechos intelectuales sobre las obras literarias y artísticas*.